

RUGBY CLUB CÔTE DE PENTHIEVRE

STATUTS

(Association Loi 1901)

TITRE 1

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET – AFFILIATION - ASSURANCE

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « RUGBY CLUB de la CÔTE de PENTHIEVRE » et par abréviation « RCCP ».

Article 2 – Siège social

Elle a son siège 709 RUE DE LA MER – 22370 LAMBALLE-ARMOR (Côtes d’Armor).

Il pourra être transféré sur simple décision de Comité Directeur.

L’association a été déclarée à la préfecture de :	SAINT-BRIEUC (Côtes d’Armor)
N° de déclaration :	W224005629
Date de la déclaration :	12 janvier 2017
Inscription au Journal Officiel :	04 février 2017

Les couleurs de l’association sont « bleu et noir, liseré rose ».

Article 3 – Durée

La durée de l’association est illimitée. Ses moyens d’actions sont tous les exercices et toutes initiatives propres à la réalisation de son objet.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 – Objet

Elle a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés la pratique de l’éducation physique, notamment du rugby, à l’effet de promouvoir ce jeu et la formation des jeunes.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L’association respecte les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Comité Directeur ou lors des assemblées générales.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.
L'association s'interdit toute discrimination.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.
L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Article 5 – Affiliation – Assurance

L'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby (FFR).

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE 2

COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Article 6 – Composition

- L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membre bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur, et avoir payé la cotisation annuelle depuis plus de 6 mois.
- Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
- Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou matérielle et paient chaque année une cotisation à l'association.
- Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais uniquement à titre consultatif.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur à sa disposition sur le site du club.
-

Article 7 – Adhésion – licence fédérale

La licence fédérale est obligatoire pour pouvoir pratiquer l'activité.

Pour l'obtenir et adhérer à l'association toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives demandées. Elle doit également s'acquitter des droits relatifs à sa cotisation annuelle.

Elle s'engage de fait à respecter les statuts et règlements de l'association.

Les mineurs doivent en outre fournir une autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la durée de la saison.

Article 8 – Démission /Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée au président de l'association
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Un recours devant l'assemblée générale peut être sollicité par lettre A/R dans les deux mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur la radiation.

Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhésion et entraîne donc la radiation automatique de l'adhérent.

TITRE 3

RESSOURCES - OBLIGATIONS

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres
- 2) Des dons
- 3) Des subventions
- 4) Du produit de son activité
- 5) Des revenus de ses biens de placement
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 – Administration

L'association dispose en son sein d'un Comité Directeur et d'un Bureau.

- Rôle du Comité Directeur (ou Codir) :
 - Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association
 - Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière
 - Il désigne en son sein un Bureau directeur composé au minimum d'un président, un secrétaire, aidé par un trésorier, les postes peuvent être doublés

- Composition du Codir :

Le Codir est composé de plusieurs membres élus par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations depuis plus de six mois, jouissant de ses droits civils et politiques. Le Comité Directeur se renouvelle chaque année.

Les mineurs de moins de dix-huit ans devront fournir une autorisation parentale (ou du tuteur légal). Cependant la moitié plus un, au moins, du Codir devra être composée de membres majeurs.

Pour l'élection du Comité Directeur le vote par procuration est admis mais pas le vote par correspondance. Tout membre peut donner pouvoir mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

- Renouvellement du Codir :

Le Comité Directeur se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur peuvent à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent recevoir une rémunération dans le cadre d'une ou de plusieurs missions effectuées dans l'intérêt de l'association.

- Fonctionnement :

Le Codir se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins 2/3 des membres est nécessaire à la tenue de la réunion, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Codir qui aura manqué trois réunions consécutives sans excuse acceptée par celui-ci pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

- Le Bureau directeur (ou Bureau) :

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association, son fonctionnement rejoint celui du Codir.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes ou licenciés de l'association.

Il provoque les assemblées générales et les réunions du Codir.

Il ordonne les dépenses.

TITRE 5

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Composition et droit de vote

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leurs cotisations depuis plus de 6 mois et âgés de seize ans au moins ou représenté par leur tuteur légal, au jour de l'assemblée.

Tout membre peut donner pouvoir mais chaque membre ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'heure et le lieu doivent figurer sur cette convocation ainsi que l'ordre du jour.

Celui-ci est décidé par le Comité Directeur.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors de l'assemblée générale doivent être présentés à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au Comité Directeur au moins huit jours à l'avance. Le Codir inscrira alors ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier important et urgent.

Il sera prévu un chapitre « questions diverses ».

La candidature des membres éligibles doit être connue du Codir au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour aborder les questions suivantes :

- Pour tous problèmes, à la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Cette demande doit parvenir au bureau de l'association en recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit revêtir la signature de l'ensemble des membres demandeurs.
- A réception, le bureau bénéficie d'un délai de quinze jours pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire.
- Dissolution de l'association
- Pour la validité de ses décisions l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Article 13 – Compétences de l'assemblée générale ordinaire

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts à la majorité simple.

Article 14 – modalité des votes en assemblée

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer de cinq pouvoirs.

Sauf disposition contraire le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute décision par tout membre de l'assemblée. Il sera mis en place s'il est accepté par le tiers au moins des membres de celle-ci.

TITRE 6

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité de ses décisions l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 16 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, ainsi que les biens matériels du RUGBY CLUB CÔTE DE PENTHIVRE à une ou plusieurs associations légalement déclarées de son choix.

TITRE 7

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Codir, il est validé à posteriori par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du RUGBY CLUB CÔTE DE PENTHIEVRE qui s'est tenue le 03 JUILLET 2024.

Le Président
Baptiste PERROT

La secrétaire Générale
Claude MORONVALLE -PERROT